

constituer les conditions préalables à l'admission au club des nations démocratiques, à l'établissement de relations diplomatiques et à l'adhésion et la participation aux institutions financières internationales.

- (2) La Déclaration des droits des minorités ayant été adoptée, les Nations Unies devraient maintenant concentrer ses efforts sur la création d'un lien étroit entre la Déclaration et le mécanisme de mise en application du PIRDCP, ce qui permettrait de présenter des doléances et de prendre les mesures correctives précisées à l'article 41 et dans le Protocole optionnel du Pacte; à long terme, ces objectifs seraient mieux réalisables en ajoutant un Protocole sur les droits des minorités au PIRDCP.
- (3) La Commission des droits de l'homme devrait envisager la création d'un «Rapporteur spécial permanent sur les minorités», ayant pour mandat d'enquêter sur les violations des droits des minorités en application de la Déclaration, et qui ferait rapport à la Commission et au Secrétaire général ou, dans le cas de violations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité, au Conseil de sécurité. Ce lien est primordial, car il assure que le problème reçoit la publicité et l'attention voulues dans la tribune compétente des Nations Unies.
- (4) L'adoption d'un principe d'«inspection routinière» ou d'«inspection par mise en demeure» dans le domaine des droits de l'homme, fondé sur l'article 20 de la Convention contre la torture et les pratiques du Groupe de travail sur les disparitions. Il faut aussi terminer le travail sur le Protocole optionnel de la Convention contre la torture qui renferme d'importantes dispositions sur les visites et les inspections. Il faut commencer à utiliser les instruments sur les droits de l'homme de façon routinière, non-conflictuelle et coopérative, ce qui dépolitiserait leur incidence et augmenterait leur rôle d'investigation au tout début des conflits.
- (5) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devrait être revue. Ses dispositions sont dépassées et ses mécanismes si lourds qu'elle n'est pas utilisable. Mais il s'agit précisément du genre d'instrument nécessaire aujourd'hui pour venir à bout des «purifications ethniques» et d'autres atrocités du même genre découlant de situations minoritaires.
- (6) Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent miser sur la résolution du Conseil de sécurité (771-780) adoptée récemment sur les crimes de guerre dans l'ancienne Yougoslavie en créant au plus tôt un Tribunal criminel international, pour juger les situations considérées comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales. À court terme, nous devons nous focaliser sur des tribunaux ad hoc fonctionnant sous l'égide des Nations Unies et de la CSCE; ces tribunaux ne constituent pas uniquement